

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 6

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Di Filippo, M. Ray, Mme Gruet,
Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz,
Mme de Maistre et M. Portier

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – La personne de confiance, un parent, un proche ou le médecin traitant s'assure que la personne ne se trouve pas en état de faiblesse ou d'ignorance. »

« IV. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux professionnels mentionnés à l'article 2 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que cette procédure se fasse tout transparence et en conformité avec les dispositions de l'article 223 15 2 du code pénal réprimant l'abus de faiblesse.